

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

ATLAN-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29

35 rue de la Brigade RAC
16023 ANGOULEME CEDEX

DADRIGEON

15 rue Jules Vernes
Champ Madame
63110 BEAUMONT

Affaire suivie par : PEYRACHE Stephane

VOS RÉF. Demande d'urbanisme remontée depuis le site natrangroupe.com le 20/04/2026
NOS RÉF. P2026-002801
INTERLOCUTEUR Kelly Marx - 06.73.11.02.50
OBJET **Projet de Crématorium Communal - ERP de plus de 100 personnes**
ADRESSE DES TRAVAUX rue Penfeunteun - parcelle OC 733 - 29150 CHATEAULIN

Angoulême, le mardi 28 avril 2026

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 20/04/2026.

La parcelle de ce projet d'aménagement est traversée par l'ouvrage de transport de gaz suivant pour lequel est instituée une servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation (SUP I1), en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Ouvrage	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 * (m)
DN100-1982-PLEYBEN CROAZ RU_CHATEAULIN	100	67.7	25

* Bande située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Maitrise de l'urbanisation autour des ouvrages de transport de gaz : servitude I1

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz soucieux de sécurité, **NaTran** se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages.

Le projet observe un recul de plus de 45 mètres par rapport à notre ouvrage ; il est donc situé en dehors de la SUP1. De ce fait, une analyse de sa comptabilité par rapport à nos ouvrages (telle que décrite dans l'Arrêté Multi fluides du 05 mars 2014 modifié) n'est pas obligatoire. **Ce recul devra être respecté.**

Tout projet d'**ERP de plus de 100 personnes situé dans la SUP 1** (servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation) associées à nos ouvrages de transport de gaz haute pression **doit obligatoirement faire l'objet d'une analyse de compatibilité** conformément à l'annexe 2 de l'Arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de gaz et assimilé, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En application des articles R555-30 du Code de l'environnement et R431-16-k du Code de l'urbanisme, **la délivrance d'un permis de construire**, relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et situé dans la SUP1, **est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable de NaTran**.

Pour accompagner le demandeur dans ses démarches, vous trouverez en pièce jointe, l'annexe 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant sur le processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport, expliquant les démarches incombant à la maîtrise d'ouvrage, et précisant les conditions préalables à l'autorisation d'ouverture de l'ERP par le Maire.

En outre, NaTran rappelle qu'il est préférable que des évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz.

2. Respect de la servitude d'implantation : servitude I3

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de la servitude d'implantation attachée aux **parcelles traversées** qui précise notamment l'existence d'une **zone non-aedificandi et non-sylvandi** dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-après :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
DN100-1982-PLYBEN CROAZ RU_CHATEAULIN	Allant de PLYBEN à CHATEAULIN	2	2

Dans cette servitude **sont interdits** :

- Les **modifications de profil du terrain** ainsi que la **pose de réseaux en parallèle** ;
- Tout type de **constructions** ;
- Les **plantations d'arbres** de plus de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à plus de 0,6 mètre ;
- Tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages NaTran ;
- Les **parkings**, les **stockages de matériaux**, les **voiries à emprunt longitudinal**.

3. Préconisations techniques

Par ailleurs, tout projet sur ce terrain devra respecter les recommandations techniques jointes à ce courrier et les dispositions suivantes :

- **L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux** ;
- Tout travail de terrassement au droit de nos canalisations ne pourra être réalisé qu'en présence ou avec l'accord écrit d'un représentant de NaTran ;
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de NaTran et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- **L'implantation et le type de clôtures doivent faire l'objet d'un accord avant sa réalisation avec NaTran**. Un contrôle de l'implantation sera effectué lors de la réalisation des travaux ;
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des canalisations (bord de fouille) ;
- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises par NaTran, notamment aucun passage ne sera autorisé au-dessus de notre installation annexe ;
- Sur les aspects vibratoires liés au compactage et à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est IMPERATIF de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus et l'énergie du marteau (en Joules) pour les BRH afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;
- Pour des raisons de sécurité, l'implantation d'un bassin doit respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à nos ouvrages gaz. Toute demande de réduction de ce recul devra être justifiée par des contraintes techniques ou physiques et accompagnée d'une étude géotechnique, sans garantie de faisabilité ;
- **Les coûts des aménagements induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.**

4. Suite pour votre projet

Au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz, NaTran ne s'oppose pas au projet sous réserve des servitudes I3 et I1 énoncées.

Cependant, tout projet sur cette parcelle doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme auprès de notre service (exemple : permis de construire) en tenant compte de l'ensemble des éléments mentionnés dans le présent courrier.

Si votre projet d'ERP de plus de 100 personnes venait à évoluer et à se situer dans la servitude (I1) de Maitrise de l'urbanisation de notre ouvrage de transport de gaz, il sera alors nécessaire de **nous adresser les éléments suivants :**

- ➔ Un formulaire **CERFA n°15016** (annexe 3) dûment complété, daté et signé,
- ➔ Un plan géoréférencé et un fichier (.pdf et .dwg) avec les coordonnées RGF93 qui font apparaître l'emprise si l'ERP est de type J, R, U et, le bâtiment dans tous les cas (avec le report de notre ouvrage),
- ➔ Un **plan de masse** comprenant les **accès de chaque ERP** et les **aménagements projetés**,
- ➔ Une **notice de sécurité** validée par les services autorisés détaillant les effectifs (personnel et public) de chaque ERP.

Notre représentant technique du site de **QUIMPER (02.98.90.26.14)** se tient à votre disposition afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de notre canalisation sur le terrain, la matérialisation de la servitude et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de notre ouvrage lors de la réalisation des travaux.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

5. Rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz
- Annexe 2

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport
Annexe 2 à l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

